



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

24 août 2016

AVIS II/42/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

..... AVIS

Par lettre en date du 27 juin 2016, Monsieur Marc Hansen, ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Introduction

Le projet de règlement grand-ducal modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur vise à définir les critères pour :

- l'accréditation d'institutions d'enseignement supérieur étrangères souhaitant délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg,
- l'accréditation de programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme reconnu au Grand-Duché de Luxembourg.

L'accréditation porte sur les institutions et sur les programmes d'études proposés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise en outre que les institutions d'enseignement supérieur étrangères ne peuvent dispenser des formations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg que dans deux cas de figure :

- sous leur seule responsabilité en créant une filiale au Luxembourg ;
- dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois tel que l'Université du Luxembourg ou les chambres professionnelles.

La procédure d'accréditation se fait en deux étapes. Dans un premier temps, l'institution concernée soumet une demande de recevabilité au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Ensuite, si la demande est jugée recevable, la demande d'accréditation doit être adressée au ministre en question, qui désigne une agence en vue de l'évaluation de l'institution et du programme en question.

2. Les observations de la CSL

- Ad art. 3 : nous saluons le fait que cet article précise les critères pris en compte pour juger de l'opportunité d'une formation. Nous tenons cependant à faire remarquer qu'au point a) il conviendrait de préciser ce qu'on entend par « de manière cohérente » et notamment sur base de quoi et par qui cette décision quant à la cohérence de la formation sera prise.
- Ad art. 5 : cet article stipule qu'en cas de recevabilité, la demande d'accréditation doit être envoyée au ministre. La Chambre des salariés (CSL) constate qu'aucune mention n'est faite dans le cas où une demande serait jugée non-recevable. Il conviendrait de préciser, si dans ce cas, l'institution en question peut refaire une demande ou non et combien de fois une demande de recevabilité peut être déposée par une même institution ou pour un programme d'études donné. Il faudrait également fixer les conditions sur base desquelles une demande de recevabilité pourrait, le cas échéant, être réitérée.
- Ad art. 7 : l'évaluation d'une institution d'enseignement supérieur et d'un programme de formation se base sur des critères définis. Au paragraphe 1 sont repris les aspects concernant l'organisation, la stratégie et la durabilité de l'institution. La CSL demande plus de précisions concernant la nature des acteurs économiques et sociaux, mentionnés au point g), avec lesquels l'institution est censée collaborer.

Au paragraphe 2 du même article sont repris les critères concernant les buts et les objectifs du programme d'études à évaluer. Au point f) on exige une période obligatoire d'études auprès d'une université ou d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger. Exception est faite pour les formations en alternance, mais le cas de la formation continue n'est pas mentionné. Il est évident que pour des étudiants en formation continue, qui pour la plupart ont un emploi à temps plein, il s'avère impossible de poursuivre une partie de leurs études à l'étranger. Il conviendrait donc soit, de considérer les étudiants en formation continue de la même manière que les candidats suivant une formation en alternance, soit d'ajouter une exception dispensant les étudiants en formation continue de la période d'études à l'étranger.

3. Conclusion

Sous réserve des remarques qui précèdent la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 24 août 2016

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature of Norbert Tremuth, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature of Jean-Claude Reding, featuring a large, stylized 'R' followed by 'eding' and a flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.